

# **GE\_GERICHTE ACPR/194/2023 vom 31. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_194\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_194_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/194/2023 du 31 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/194/2023 del 31 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure

- 6/12 - P/14495/2022 (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public une constatation erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 198; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits potentiellement constitutifs de vol, appropriation illégitime, soustraction d'une chose mobilière et dommage à la propriété.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'un acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou

d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

Une non-entrée en matière s'impose également lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 s.).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 137 ch. 1 CP, se rend coupable d'appropriation illégitime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui.

- 7/12 - P/14495/2022

L'art. 139 ch. 1 punit, du chef de vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

L'art. 141 CP réprime, sur plainte, celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable.

L'art. 144 CP punit quant à lui celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

La réalisation de ces infractions suppose que la chose appartienne au lésé (droit de propriété), ou à tout le moins que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit réel ou d'un droit personnel (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 p. 110; ACPR/317/2014 du 25 juin 2014 consid. 3.3; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 137; n. 1-5 ad art. 139; n. 5 ad art. 141; n. 25 ad art. 144).

### **E. 3.3**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ dit être la propriétaire de la maquette de Noël entreposée dans le hall de C\_\_\_\_\_ par ses soins, ce que B\_\_\_\_\_ semble contester au motif qu'il n'en n'avait pas la preuve, la première nommée n'ayant pas fourni à la hiérarchie la liste de son propre matériel. Qu'elle n'ait pas sollicité l'autorisation de la direction pour apporter ce matériel à l'école ne la prive pas de son droit de propriété sur celui-ci, sous l'angle du droit pénal. Le mis en cause conteste s'être débarrassé de la maquette de Noël, quelqu'un l'ayant rangée sans qu'il ne sache où. Il ne s'était pas non plus débarrassé des affaires personnelles de la recourante. Or, les déclarations de la recourante sont corroborées par celles de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Force est donc de constater que si le dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime semble faire défaut, il existe des soupçons suffisants d'infraction à l'art. 144 CP à l'encontre du mis en cause. La cause sera dès lors retournée au Ministère public afin qu'il procède aux auditions de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Le recours sera donc admis sur ce point.

### **E. 4**

La recourante reproche également au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés de calomnie (art. 174 CP), subsidiairement de diffamation (art. 173 CP).

#### **E. 4.1**

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). Se rend

- 8/12 - P/14495/2022 coupable de calomnie au sens de l'art. 174 CP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération (ch. 1). L'honneur protégé par ces dispositions est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. La réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas pénalement protégée; il en va ainsi des critiques qui visent la personne de métier, même si elles sont de nature à blesser ou à discréditer. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ce domaine, si la commission d'une infraction pénale est évoquée (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante estime que les propos du mis en cause lui reprochant d'avoir "mis la pédagogie du 6-11 sens dessus dessous" étaient attentatoires à son honneur. Si ces critiques, pour dépréciatives qu'elles soient, mettent certes en cause l'exercice de son activité et ses relations avec les autres employés, elles sont exclusivement dirigées contre la réputation professionnelle de la recourante, laquelle échappe à la notion d'honneur pénalement protégé. La recourante considère également que le mis en cause l'avait à tort accusée d'avoir été la complice de l'ancienne directrice pour faux dans les titres et fourni de fausses informations à l'organe de révision. Il ressort certes des déclarations écrites de D\_\_\_\_\_ que le mis en cause aurait dit, lors d'une séance pédagogique, que l'ancienne directrice "encourait entre trois et six années de prison pour faux et usage de faux". Or, le fait de laisser entendre – toujours selon le témoignage de la précitée – que "des membres du personnel ont été les complices involontaires de Madame E\_\_\_\_\_ dans ses démarches nuisibles à l'Ecole" ne signifie pas encore que le mis en cause aurait accusé la recourante de complicité de faux dans les titres. Il ne ressort pas non plus du courriel du 2 juin 2022 adressé aux parents des élèves que B\_\_\_\_\_ aurait reproché à l'intéressée d'avoir fourni des fausses informations à l'organe de révision, celui-ci évoquant seulement le nom de l'ancienne directrice. En ce qui concerne les propos selon lesquels la recourante aurait volé l'argent des comptes de l'école, le mis en cause conteste les avoir tenus, dans la mesure où la recourante n'était pas impliquée dans les questions financières de l'établissement. Même à tenir pour avérées les déclarations écrites de D\_\_\_\_\_, le mis en cause avait seulement évoqué le nom de la recourante, parmi d'autres personnes, dans le cadre d'un questionnement sur la cause de la perte de chiffre d'affaires, de sorte que la

- 9/12 - P/14495/2022 portée desdits propos doit être fortement relativisée. En tout état, les propos litigieux, d'ouï-dires, sont trop peu circonstanciés pour fonder une atteinte à l'honneur. De même, les propos selon lesquels la recourante aurait accusé à tort une autre employée de dégradation volontaire du matériel – eussent-ils été prononcés – ne sauraient jeter sur la recourante le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, faute d'être suffisamment étayés, notamment quant à l'identité de l'employée concernée et au matériel visé. Enfin, la recourante se prévaut, pour la première fois dans son recours, du fait que le mis en cause l'avait accusée d'avoir tenu une conduite contraire à l'honneur dans un courriel adressé à son conseil. Ce nouvel allégué – exorbitant à la plainte – fait suite au refus du Ministère public d'ouvrir une instruction contre le mis en cause. Il n'a donc jamais été

soumis au Procureur, qui n'a, de ce fait, pas rendu de décision à cet égard, susceptible d'être attaquée devant la Chambre de céans. Sous ces aspects, l'ordonnance querellée est fondée.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours sera partiellement admis. Le refus d'entrer en matière sera annulé en tant qu'il vise l'infraction de dommages à la propriété, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il entende G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

La recourante, qui n'a pas entièrement gain de cause, supportera la moitié des frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 500.-.

#### **E. 7.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier.

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1 p. 165 ss). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, la recourante, partie plaignante, conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 3'271.38, correspondant à 2h45 d'activité au tarif horaire de chef d'Étude (CHF 450.-) et 9h d'activité au tarif horaire d'avocat-stagiaire à CHF 200.-. Ce montant apparaît toutefois excessif, au regard des développements topiques du recours, dont seule une partie a été retenue, et des observations. L'indemnité, à la

- 10/12 - P/14495/2022 charge de l'État, sera donc arrêtée à CHF 969.30, correspondant à 1h d'activité au tarif de CHF 450.- et 3h d'activité, au tarif de CHF 150.- [et non CHF 200.- comme facturé], TVA (7.7%) incluse. \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/14495/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.